



Cour constitutionnelle

Arrêt n° 164/2023
du 23 novembre 2023
Numéro du rôle : 8078

En cause : le recours en annulation des articles 2, 3, 5, 14 et 15 de la loi du 3 août 2016 « instaurant une nouvelle taxe annuelle sur les établissements de crédit en remplacement des taxes annuelles existantes, des mesures de limitation de déductions à l'impôt des sociétés et de la contribution à la stabilité financière », introduit par la SA « MeDirect Bank ».

La Cour constitutionnelle, chambre restreinte,

composée du président P. Nihoul et des juges-rapporteuses E. Bribosia et J. Moerman, assistée du greffier N. Dupont,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. Objet du recours et procédure

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 11 septembre 2023 et parvenue au greffe le 13 septembre 2023, la SA « MeDirect Bank », assistée et représentée par Me D. Garabedian, avocat à la Cour de cassation, et par Me X. Pace, avocat au barreau de Bruxelles, a introduit un recours en annulation des articles 2, 3, 5, 14 et 15 de la loi du 3 août 2016 « instaurant une nouvelle taxe annuelle sur les établissements de crédit en remplacement des taxes annuelles existantes, des mesures de limitation de déductions à l'impôt des sociétés et de la contribution à la stabilité financière » (publiée au *Moniteur belge* du 11 août 2016, deuxième édition).

Le 21 septembre 2023, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les juges-rapporteuses E. Bribosia et J. Moerman ont informé le président qu'elles pourraient être amenées à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de rendre un arrêt constatant que le recours en annulation est manifestement irrecevable.

Par lettre recommandée à la poste le 5 octobre 2023, la partie requérante a fait savoir à la Cour qu'elle se désistait de son recours.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 précitée relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

1. Par lettre recommandée à la poste le 5 octobre 2023, la partie requérante a fait savoir à la Cour qu'elle se désistait de son recours.

2. Rien ne s'oppose en l'espèce à ce que la Cour décrète le désistement.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

décète le désistement.

Ainsi rendu en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 23 novembre 2023.

Le greffier,

Le président,

N. Dupont

P. Nihoul